

FRANCIS CHATEAURAYNAUD

ALERTES ET LANCEURS D'ALERTE

PARIS, PRESSES
UNIVERSITAIRES DE FRANCE,
(« QUE SAIS-JE ? »), 2020

RECENSION PAR
MARIE GHIS MALFILATRE

Depuis une vingtaine d'années, Francis Chateauraynaud (2021) a retravaillé sa sociologie pragmatique en y incorporant de plus en plus des hypothèses pragmatistes. Dans cet ouvrage synthétique, il propose une histoire politique du concept de « lanceur d'alerte », lequel occupe une place centrale dans ses propres recherches depuis *Les Sombres précurseurs* (Chateauraynaud & Torny, 1999/2013). Alors que le lancement d'alerte est devenu une cause en soi, comme en attestent les débats juridiques et politiques qui se multiplient autour de la protection des lanceurs d'alerte, l'approche sociologique permet d'éclairer les tensions, les épreuves et les controverses que révèle la constitution d'une arène spécifique, focalisée sur le lancement d'alerte et sur les problèmes que soulève cette activité.

Qui est lanceur d'alerte, qui ne l'est pas ? Qu'est-ce qu'une véritable alerte ? Comment distinguer une dénonciation sincère d'un mensonge qui viserait à nuire sous couvert de dévoiler une activité immorale ou nuisible ? Dans quelles conditions une alerte parvient-elle à ouvrir un processus de transformation ? Comment comprendre le foisonnement actuel des alertes et que nous dit-il de l'évolution des formes d'engagement et d'expression de la citoyenneté ? Comment, par ailleurs, trancher entre l'aspiration démocratique à plus de transparence et l'impératif de discréction revendiqué par certains acteurs professionnels, économiques ou étatiques (secret médical ou technologique, défense nationale, etc.) ? Comment protéger les lanceurs d'alerte dans un monde où la multiplication des risques (climatiques, industriels, terroristes, sanitaires) s'accompagne d'un durcissement de la surveillance au nom du bien commun mais menace aussi la possibilité de constituer des contre-pouvoirs ? Telles sont les principales questions qui traversent cet ouvrage.

L'analyse combine un retour réflexif de l'auteur sur ses propres recherches à l'étude d'un corpus d'environ 825 documents – soit environ 6 600 pages – permettant de retracer, à l'aide des logiciels informatiques Marlowe et Prospéro, ses « compagnons de route virtuels », la trajectoire publique de cette notion (ALA 26). Depuis son émergence

aux États-Unis au cours des années 1970 dans le milieu des juristes engagés auprès des mouvements sociaux jusqu'à son inscription dans le droit international, sa « balistique » (Chateauraynaud, 2011) révèle diverses bifurcations et rebondissements successifs qui ont conduit à faire évoluer sa définition et ses usages suivant les coalitions d'acteurs et les configurations rencontrées. Cette histoire politique de la notion de lanceur d'alerte est enrichie par l'analyse d'une collection de dossiers suivis au long cours, ce qui permet de développer une « pragmatique des transformations » (Chateauraynaud, 2016) dans une filiation avec les interrogations macrosociologique et historique du pragmatisme de Mead et Dewey.

Le livre se compose de six chapitres. Le premier revient sur l'histoire du « whistleblowing » aux États-Unis. Le terme est propulsé au début des années 1970 par l'avocat et écologiste Ralph Nader et le mouvement du *cause lawyering*¹, ces juristes qui mettent leurs compétences et ressources professionnelles au service d'une cause. Dans cette perspective, en « sifflant » – comme l'arbitre au cours d'un match – pour signaler une situation de corruption, une illégalité, une fraude ou toute forme d'activité nocive, le *whistleblower* agit au nom de l'intérêt général. Un des premiers à avoir été désignés comme tels est Daniel Ellsberg, pour avoir transmis au *New York Times* et au *Washington Post* les *Pentagon Papers*, ces documents qui ont permis, en 1971, de mettre en évidence un mensonge d'État dans la guerre du Vietnam. Le concept gagne au fil des affaires et scandales une reconnaissance institutionnelle jusqu'à être inscrit dans la loi en 1989, avec la promulgation par le Congrès américain du *Whistleblower Protection Act*. La protection qu'offre cette loi reste néanmoins limitée en ne couvrant que les seuls agents de l'État, lesquels doivent en outre apporter la preuve que leur dénonciation est fondée. De nouveaux dispositifs viennent par la suite compléter cette loi, à l'image des numéros verts pour dénoncer corruptions et malversations sous couvert d'anonymat. Les mécanismes de « responsabilisation », qui exigent de devoir rendre des comptes (*accountability*), se renforcent, mais le risque de disqualification reste majeur pour toute personne

à l'origine d'une alerte, surtout lorsque l'objet du trouble se révèle difficile à déchiffrer ou inédit, et qu'il se montre par conséquent récalcitrant à toute codification ou démarche procédurale. De même, de nombreux salariés demeurent privés de toute protection, à l'image des agents de l'État rattachés aux secteurs de l'exécutif ou du renseignement, comme les inculpations de Chelsea Manning et d'Edward Snowden ont pu le rappeler.

Le terme « lanceur d'alerte » émerge ensuite en France au cours des années 1990, dans un contexte où se multiplient les controverses sanitaires (retombées de la catastrophe de Tchernobyl, scandale de l'amiante, affaire du sang contaminé, de la vache folle). Plusieurs traductions du terme anglais de *whistleblower* cohabitent dans l'espace francophone au cours de cette période. Le droit canadien propose le terme « dénonciateur », lequel correspond mal aux situations d'alerte qui marquent le contexte français et européen. Un article consacré au *whistleblowing* recourt quant à lui, en 1996, à la formule de « tireur d'alarme » (Berstein & Jasper, 1996). C'est dans le cadre d'un programme de recherche du CNRS portant sur l'analyse des risques industriels, sanitaires et environnementaux (Gilbert, 2003), que des sociologues vont proposer une autre version des questions d'alerte et de dénonciation. La création du concept de lanceur d'alerte vise à saisir des processus critiques marqués par le risque et l'incertitude.

Dans *Les Sombres précurseurs* (Chateauraynaud & Torny, 1999/2013), les auteurs proposent de décrire les processus d'alerte sans préjuger de leurs trajectoires. Une diversité d'entités peut endosser le rôle de lanceur d'alerte et les alertes peuvent emprunter une pluralité de formes et de chemins². Une telle perspective tranche, selon Francis Chateauraynaud, avec le concept américain de *whistleblower*. Dans le monde anglophone, le lanceur d'alerte désigne avant tout celui qui dénonce des actions illégales au sein d'institutions ou de grandes organisations. Ici, l'alerte présente un caractère à la fois plus divers et incertain. L'attention se tourne vers le surgissement de signaux qui n'entrent pas nécessairement dans les cadres de codification mais qui

sont autant d'opérations critiques jugées essentielles à la vie démocratique en ce qu'ils sont susceptibles, dans certains cas, de réorienter le cours des événements. L'alerte est appréhendée comme une opération de « vigilance tournée vers la créativité de l'agir » ; la figure du lanceur d'alerte devient génératrice de « prise sur le futur » (ALA 25). On retrouve ici l'un des principaux motifs du pragmatisme, où l'enquête sur des « troubles » et l'expérience démocratique qu'elle fait advenir jouent un rôle crucial dans l'orientation et l'organisation de la vie collective en produisant un mouvement de renouvellement et de réforme perpétuels.

Le second chapitre éclaire l'influence de certains acteurs et dossiers dans la constitution de la cause des lanceurs d'alerte et d'une arène dédiée en France. Parmi les acteurs-clés qui se dégagent du corpus étudié, André Cicolella occupe une place centrale. Chimiste et toxicologue, il se fait connaître pour son travail sur les éthers de glycol, un solvant chimique utilisé notamment par l'industrie électronique qui donne lieu, dès les années 1990, à de premières mobilisations de travailleurs des « salles blanches » dans la Silicon Valley (Jouzel, 2012). La publication des travaux de Cicolella sur la toxicité de cette substance abondamment utilisée par l'industrie en France lui vaut d'être licencié, en 1994, par son employeur, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Protestant contre cette mesure en faisant valoir sa liberté de chercheur, il porte l'affaire en justice et obtient gain de cause. Bien que la notion de lanceur d'alerte ne soit pas mentionnée dans le jugement, ce dernier fait généralement figure de précédent en France en matière de protection des lanceurs d'alerte. Dans la foulée de cette affaire, Cicolella obtient par ailleurs l'interdiction du bisphénol A dans les biberons ainsi que celle du perchloro-éthylène dans les pressings (ALA 29). Cicolella fait également partie d'un réseau d'acteurs scientifiques qui alimentent au cours de cette décennie 1990 une critique de l'expertise scientifique jugée trop souvent captive des intérêts industriels³. Ils produisent des contre-expertises au service de collectifs et syndicats de travailleurs ou encore de mobilisations citoyennes engagées dans des controverses sanitaires et

environnementales (OGM, pesticides, nanoparticules, ondes électromagnétiques, gaz de schistes, etc.). En parallèle, la problématique de la délinquance en col blanc fait elle aussi son entrée dans les espaces médiatiques et politiques au début des années 2000. Le terme de lanceur d'alerte qui était jusque-là associé en France à des controverses sanitaires connaît de nouveaux usages avec une série d'affaires d'évasion fiscale et de scandales financiers (Clearstream, Kerviel, Cahuzac, etc.). Sous l'action conjuguée de collectifs citoyens, de juristes et de parlementaires s'engage alors un travail juridique pour voir promulguer un « droit d'alerte » (ALA 44).

Le chapitre suivant revient sur les tensions « cognitives, morales et politiques » que révèlent la fabrique du droit d'alerte et les définitions retenues (ALA 60). Le Conseil de l'Europe considère par exemple les lanceurs d'alerte comme des « personnes qui font des signalements ou révèlent des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général » (Conseil de l'Europe, 2014 : 5), en particulier dans le contexte des relations de travail (ALA 62). C'est ici l'alerte « éthique », « interne » aux organisations, qui se trouve légitimée et avec elle des procédures contraignantes qui réduisent le champ des possibles et les formes que peuvent prendre les alertes (s'adresser d'abord à son responsable hiérarchique, puis remonter vers les niveaux supérieurs de l'organisation en l'absence de réponse, se tourner vers l'extérieur en dernier recours, etc.). Ce cadrage s'impose également à l'échelle nationale avec la loi Sapin II votée fin 2016, à l'encontre des entreprises condamnées pour des faits de corruption et de trafic d'influence, mais qui opère une réduction des possibilités de recours juridiques en écartant les personnes morales (associations, ONG, organisations syndicales)⁴. La charge de la preuve repose sur la seule personne physique à l'origine de la dénonciation, laquelle doit en outre démontrer sa « bonne foi ». Le cadre juridique produit ainsi une individualisation des alertes là où toute une littérature en sciences sociales a pourtant montré l'irréductible dimension collective des processus qui leur permettent d'émerger (ALA 68). Sous l'influence des associations de lutte contre la corruption et la fraude fiscale, la définition retenue

en France comme en Europe réduit la portée du concept de lanceur d'alerte. Elle s'est finalement plus ou moins alignée sur la conception nord-américaine du *whistleblower*. Cette définition continue toutefois à être l'objet de controverses dans les milieux juridiques et associatifs. Pressé par une coalition de députés, le Parlement européen a ainsi adopté une directive devant permettre une « véritable protection » des lanceurs d'alerte. Parmi les mesures qui doivent être transposées dans les droits nationaux se trouve désormais la possibilité d'enregistrer des signalements qui passent par des canaux extérieurs aux organisations (institutions, médias) (ALA 71). La transposition de la directive européenne en cours est toutefois l'objet d'une redéfinition controversée du concept de lanceur d'alerte. Les actions de *lobbying* de multiples acteurs auprès des sénateurs visent à rabattre le lanceur d'alerte sur la figure du dénonciateur individuel qui constate personnellement des actes répréhensibles et qui procède en suivant des contraintes strictes de procédure – au risque, sans quoi, de rester privé de protection⁵. Ce cadrage est perçu par les acteurs associatifs mobilisés pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte comme une régression importante par rapport à la loi de 2013, la loi de 2016 et même la directive de 2019.

Le chapitre 4 se penche sur le foisonnement des objets d'alerte et observe de plus près « les milieux et les dispositifs dans lesquels naissent et se développent les processus critiques » (ALA 74). Comment ordonner des processus aussi complexes que divers ? Face à la multiplicité des alertes, à leur hétérogénéité et à leur redéploiement continu, Francis Chateauraynaud propose de cerner un espace de variation délimité par quatre polarités principales : les alertes relevant de catastrophes naturelles en tout genre (incendies, épidémies, tremblements de terre, tsunamis), celles visant les ensembles technologiques, celles rassemblant tout ce qui relève de la fraude, du mensonge ou de la corruption et enfin celles de portée globale visant l'ensemble d'un système (comme les alertes sur le dérèglement climatique). Un cas de figure parmi une collection de 250 dossiers est ensuite examiné, celui des boues rouges près de Marseille. Ce cas de pollution provoquée par

le rejet et aujourd’hui le stockage de déchets toxiques d’une fabrique d’alumines, à partir de minerai de bauxite, aussi bien dans les communes de Gardanne ou de Bouc-Bel-Air que dans le Parc national des Calanques, éclaire l’important travail d’enquête et de mobilisation nécessaire à la prise en compte d’une alerte environnementale tout comme l’incertitude qui entoure l’issue d’une telle dynamique. Alors que ce dossier est alimenté par le travail d’un collectif composé de scientifiques, d’élus européens et de militants écologistes, il faut plus de cinq ans pour que la justice intervienne en ouvrant une information judiciaire. L’examen d’un tel dossier amène à interroger les conditions de succès d’une alerte. L’analyse des dossiers de santé et d’environnement permet de montrer que la trajectoire d’une alerte dépend de la manière dont la source de danger et de risque est codifiée et collectivement reconnue (ALA 88). De même, le lancement des alertes dépend d’un travail ordinaire de vigilance et de « maintenance », autant d’activités qui font tenir les réseaux et les dispositifs. Les alertes apparaissent comme l’expression extraordinaire d’une gestion ordinaire des incidents et des aléas inhérents à toute activité humaine et non humaine.

À la manière des travaux d’histoire et de sociologie des sciences qui éclairent les stratégies que déploient des industriels pour produire du doute ou de l’ignorance quant à la nocivité de certains de leurs produits, le chapitre 5 s’intéresse à la fabrique des « contre-alertes », ces activités qui font obstacle à la publicisation des alertes. Rompre le silence et révéler des informations qui mettent en cause des entreprises ou des institutions suppose de faire face à des acteurs qui ont intérêt à préserver leur image, des « intérêts organisés », des routines professionnelles ou institutionnelles et souvent leur conscience de bien faire ou leur tranquillité de faire impunément. Du déni scientifique autour de la toxicité d’un produit au déploiement d’un arsenal législatif dissuasif (comme l’illustre le cas de la loi sur le secret des affaires adoptée en 2018), les entraves peuvent alors prendre différentes formes et mobiliser une grande variété d’instruments et d’acteurs. Soucieux de symétrie dans l’analyse des processus critiques, Francis

Chateauraynaud (2015) avance la notion d'« entrepreneur » pour désigner toute entité capable de désarmer durablement la critique en exerçant diverses formes d'emprise (ALA 96). Le pouvoir de l'entrepreneur se manifeste par des processus discrets, des logiques de réseaux et des pratiques d'influence, qui conduisent néanmoins à la prise de contrôle de certains acteurs, individus ou groupes sur certains mondes sociaux, territoires ou organisations et sur les expériences qui peuvent s'y élaborer. Si la relation de domination ne cesse de se reconfigurer en même temps que la confrontation des définitions, des intérêts et des croyances, dans les processus de résolution de situation problématique, la notion d'emprise invite à penser les asymétries de pouvoir qui font obstacle, et parfois durablement, à l'apprentissage, à l'enquête et à l'expérimentation – ces dimensions cruciales du mode de vie démocratique. L'emprise devient sensible dans les mobilisations contre l'alerte et dans les façons dont elle s'exerce pour prévenir la publicité des discussions, des enquêtes et des expérimentations (Dewey, 1927/2010). Ou dit autrement, elle contrevient à la diffusion d'informations et à la formation de nouvelles hypothèses de travail qui bousculent des pouvoirs établis, qu'il s'agisse des conséquences de l'utilisation de pesticides sur la mortalité des abeilles ou des agriculteurs, ou des conséquences de certaines pratiques de fraude et de corruption à grande échelle sur le bien-être public. En-deçà des tentatives explicites d'étouffer une alerte, l'emprise sur les corps et les esprits empêche la prise de conscience d'un problème et, pour reprendre les mots de Mead ou de Dewey, la formation d'« intérêts sociaux », l'exercice d'une « intelligence sociale » et le déploiement d'un « pouvoir social » (Cefai, 2020: 291). Chateauraynaud, avec son concept d'emprise, réactive une critique sociale dans l'héritage du pragmatisme.

Éclairer la dimension collective des alertes et de leurs contre-feux ne doit toutefois pas conduire à négliger l'irréductible dimension individuelle de tout processus d'alerte. C'est l'une des originalités de la démarche : appréhender les processus d'alerte dans leur double dimension – collective et individuelle. Or, Francis Chateauraynaud

le rappelle, saisir l'expérience d'un sujet ne va pas de soi : « l'une des dimensions les plus opaques de la carrière de tout lanceur ou lanceuse d'alerte est la séquence d'intériorité par laquelle s'opère une forme de conversion, cognitive et morale, politique ou spirituelle » (ALA 48). Comprendre comment se forme une alerte invite à s'intéresser à ce moment de germination, de « trouble » et de mise en doute qui précède l'action. Face à un dilemme éthique, qu'est-ce qu'il est bon de faire ? Compte tenu du coût et des coups auxquels s'expose toute personne engagée dans une activité critique de révélation, quels sont les ressorts du passage à l'acte ? Comment comprendre que certains acteurs en viennent à rompre, de manière souvent irréversible, avec le cours ordinaire de leur vie ? Tout acte critique repose sur la formation préalable d'une « réserve », permettant la création d'une « arène intérieure », qui devient le siège d'un questionnement de son rapport au monde (ALA 105). Ce moment d'intériorité peut prendre la forme d'une délibération où se mesurent et s'entrechoquent les valeurs, les règles et l'éthique des différents cercles sociaux d'appartenance. S'engage un dialogue entre des « soi » multiples, en miroir des arènes publiques et à partir de différents appuis extérieurs (Chateauraynaud a aimé le livre de Victor Rosenthal, 2019, sur la « voix intérieure »). En amont des moments de problématisation publique se trouvent ces processus discrets, intimes, où s'opère une transformation des repères et des certitudes ouvrant sur une crise existentielle qui pousse à l'action⁶. Francis Chateauraynaud mobilise ici les perspectives analytiques de William James et sa philosophie de l'expérience : saisir la part du « *for interne* », des processus de détachement, de mise en cause qui peuvent s'y opérer et sans lesquels les étapes publiques de ces dynamiques critiques ne pourraient advenir (ALA 107).

Le livre s'achève sur une réflexion autour du renouvellement des formes de citoyenneté que révèle la multiplication des alertes depuis les années 2000. L'émergence des lanceurs d'alerte est à mettre en relation avec une ouverture des sociétés contemporaines où, malgré les crises et les catastrophes, des prises, des capacités d'action et de transformation persistent. Une telle analyse tranche avec les

perspectives des collapsologues selon lesquelles la multiplication des signaux d'alerte annonce l'imminence d'un effondrement global⁷. Chateauraynaud maintient une posture d'espoir, et ne renonce pas à la possibilité de viser des objectifs et des idéaux démocratiques que nous ménagent, malgré tout, les situations les plus problématiques. Si critique que soit, par exemple, la situation dans l'estuaire de la Gironde, autour de la centrale nucléaire du Blayais, à laquelle il revient depuis son article sur « L'épreuve du tangible » (2004) et qu'il traite encore dans *Aux bords de l'irréversible* (2017), elle n'est pas désespérée. Des marges de manœuvre ne cessent de s'ouvrir dans les interactions des milieux qui composent cet estuaire ; ceux qui y vivent ne cessent de montrer leur capacité d'invention et de résilience. En guise de conclusion, Francis Chateauraynaud rappelle le lien de solidarité qui unit la possibilité même de l'enquête en sciences sociales et l'exercice de la citoyenneté en démocratie. Ce lien renvoie à la fondation même de la sociologie de part et d'autre de l'Atlantique – ainsi de l'articulation qui existait au début du XX^e siècle aux États-Unis entre bousculade d'enquête et d'expérimentation, activisme progressiste, philosophie pragmatiste et sociologie naissante. Reconnaître ce lien, c'est assumer un certain nombre d'obligations et de responsabilités au sein de la communauté des chercheurs. Celle-ci ne peut se contenter d'une position de spectatrice drapée dans sa neutralité experte, mais elle est tenue de repenser le lien étroit qui existe nécessairement entre les savoir-faire professionnels qu'elle met en œuvre dans ses enquêtes et les résultats qui en procèdent et les milieux et les publics concernés par ces enquêtes. La réflexion sur le statut des lanceurs d'alerte est au cœur de la sociologie publique de Francis Chateauraynaud.

BIBLIOGRAPHIE

- BERNSTEIN Mary & James JASPER (1996), « Interests and Credibility: Whistleblowers in Technological Conflicts », *Social Science Information*, 35 (3), p.565-589.
- BIDET Alexandra & Solène SARNOWSKI (2021), « “Y'a toujours à penser, à trouver mieux”. Moments effondristes et activisme du quotidien face à la catastrophe écologique », *Revista Sociedade e Estado*, 36 (2), p.545-562.
- CEFAÏ Daniel (2020), « La naissance de l'expérimentation démocratique. Quelques hypothèses de travail du pragmatisme », *Pragmata*, 3, p.270-355. En ligne : (<https://revuepragmata.files.wordpress.com/2021/04/pragmata-2020-3-7-cefai.pdf>).
- CHATEAURAYNAUD Francis (2004), « L'épreuve du tangible. Expériences de l'enquête et surgissements de la preuve », in Bruno Karsenti & Louis Quéré (dir.), *La Croyance et l'enquête*, Paris, Éditions de l'EHESS (« Raisons Pratiques », 15), p.167-194. En ligne : (<https://books.openedition.org/editionsehess/11215>).
- CHATEAURAYNAUD Francis (2011), *Argumenter dans un champ de forces. Essai de balistique sociologique*, Paris, Pétra.
- CHATEAURAYNAUD Francis (2015), « L'emprise comme expérience. Enquêtes pragmatiques et théories du pouvoir », *SociologieS* (« Pragmatisme et sciences sociales »). En ligne : (<https://doi.org/10.4000/sociologies.4931>).
- CHATEAURAYNAUD Francis (2016), « Pragmatique des transformations et sociologie des controverses. Les logiques d'enquête face au temps long des processus », in Francis Chateauraynaud & Yves Cohen (dir.), *Histoires pragmatiques*, Paris, Éditions de l'EHESS (« Raisons Pratiques », 25), p.349-385. En ligne : (<https://books.openedition.org/editionsehess/12327>).
- CHATEAURAYNAUD Francis (2021), « Social Theory and the Logic of Inquiry: Some Pragmatic Arguments for a Convergence of Critical and Reconstructive Approaches », in Alain Caillé & Frédéric Vandenberghe (dir.), *For a New Classic Sociology*, Londres, Routledge.
- CHATEAURAYNAUD Francis & Josquin DEBAZ (2017), *Aux bords de l'irréversible. Sociologie pragmatique des transformations*, Paris, Pétra.
- CHATEAURAYNAUD Francis & Didier TОРNY (1999/2013), *Les Sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- CHATEAURAYNAUD Francis & Didier TОРNY (2005), « Mobiliser autour d'un risque. Des lanceurs aux porteurs d'alerte », in Cécile Lahellec (dir.), *Risques et crises alimentaires*, Paris, Lavoisier/Tec & Doc, p.329-339.
- CONSEIL DE L'EUROPE (2014), *Protection des lanceurs d'alerte*, Recommandation CM/Rec(2014)7 et exposé des motifs, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.
- DEWEY John (1927/2010), *Le Public et ses problèmes*, Paris, Gallimard.

- GHIS MALFILATRE Marie (2019), « De l'expérience ouvrière des risques au problème public des déchets nucléaires. L'enquête filmique *Condamnés à réussir comme catalyseur* », *Sociologie et sociétés*, 51 (1-2) (« Problèmes, expériences, publics : Enquêtes pragmatistes »), p. 249-274.
- GILBERT Claude (dir.) (2003), *Risques collectifs et situations de crise. Apports de la recherche en sciences humaines et sociales*, Paris, L'Harmattan.
- HERMITTE Marie-Angèle (2013), *Le droit saisi au vif. Sciences, technologies, formes de vie. Entretiens avec Francis Chateauraynaud*, Paris, Pétra.
- HENNION Antoine & Alexandre MONNIN (2020), « Du pragmatisme au méliorisme radical : enquêter dans un monde ouvert, prendre acte de ses fragilités, considérer la possibilité des catastrophes », *SociologieS*. En ligne : (<https://doi.org/10.4000/sociologies.13931>).
- ISRAËL Liora (2001), « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et société*, 49 (3), p. 793-824.
- JOUZEL Jean Noël (2012), *Des toxiques invisibles. Sociologie d'une affaire sanitaire oubliée*, Paris, Éditions de l'EHESS (« Cas de figure »). En ligne : (<https://books.openedition.org/editionsehess/1702>).
- LE LAY Stéphane & Julien LUSSON (2009), « Un toxicologue de la marge à la centralité. Entretien avec Henri Pézerat », *Mouvements*, 58, p. 146-157.
- NOIVILLE Christine & Marie-Angèle HERMITTE (2006), « Quelques pistes pour un statut juridique du chercheur lanceur d'alerte », *Natures Sciences Sociétés*, 14, p. 269-277.
- ROSENTHAL Victor (2019), *Quelqu'un à qui parler. Une histoire de la voix intérieure*, Paris, Presses universitaires de France.
- SARAT Austin & Stuart SCHEINGOLD (dir.) (1998), *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press.
- STAVO-DEBAUGE Joan (2012), « Des “événements” difficiles à encaisser. Un pragmatisme pessimiste », in Daniel Cefaï & Cédric Terzi (dir.), *L'Expérience des problèmes publics*, Paris, Éditions de l'EHESS (« Raisons Pratiques », 21), p. 191-223. En ligne : (<https://books.openedition.org/editionsehess/19592>).

NOTES

- 1** Le *cause-lawyering* (Sarat & Scheingold, 1998; Israël, 2001) s'inscrit dans les courants *Law & Society* à la fin des années 1950 et au début des années 1960, qui eux-mêmes empruntaient au réalisme juridique du début du siècle, sous bien des aspects proches de la philosophie pragmatiste.
- 2** On a ainsi pu montrer le rôle qu'avait joué le film tourné par les ouvriers de La Hague, *Condamnés à réussir*, que l'on a traité comme une enquête qui a rendu sensibles les risques liés à la production d'énergie nucléaire et touché un public élargi (Ghis Malfilatre, 2019).
- 3** Avec le toxicologue Henri Pézerat, la sociologue Annie Thébaud-Mony et les médecins Dominique Huez et Bernard Cassou, André Cicollela fait partie du réseau à l'initiative de la création, en 1986, de l'ALERT (Association pour l'étude des risques du travail), qui s'est notamment illustrée dans la lutte contre l'amiante. Cf. Le Lay & Lusson (2009).
- 4** Au sein du Groupe de sociologie pragmatique et réflexive, Francis Chateauraynaud a beaucoup travaillé avec Marie-Angèle Hermitte (2013) sur le versant du droit et l'on pourrait comparer les limitations de la loi avec des propositions que celle-ci a pu faire (par ex. Noiville & Hermitte, 2006).

5 http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202112/protection_des_lanceurs_dalerte.html.

6 Avec une lecture plus pessimiste de la théorie pragmatiste de l'expérience du trouble et de sa capacité à susciter un passage à l'action, Joan Stavo-Debauge (2012) montre que certains troubles, chocs ou événements traumatisques, au lieu de valoir comme épreuve et de conduire à avoir une expérience, ne produisent rien d'autre que de l'incompréhension ou de la sidération.

7 Pour une analyse approfondie des prises sur le futur que permettent de dégager les processus critiques et la critique de la collapsologie, voir *Aux bords de l'irréversible. Sociologie pragmatique des transformations* (Chateauraynaud & Debaz, 2017). On pourra mettre en regard deux tentatives de relier collapsologie et pragmatisme dans un « méliorisme radical » : Hennion & Monnin (2020), et un « activisme du quotidien » : Bidet & Sarnowski (2021).